

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2020

\*\*\*\*\*

## Ordre du jour :

2020/06/016 : Remboursement du trop-perçu de taxe d'aménagement – Information au Conseil municipal

2020/06/017 : Remise de pénalités de retard – Travaux Sentier du Patrimoine

2020/06/018 : Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section I n° 869 – Propriété de Mme XAVIER VINCENTI Huguette Marie Laure – Plan de financement

2020/06/019 : Création d'un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial en vue de faire face un accroissement saisonnier d'activité – Port de Santa Severa

2020/06/020 : Prestations sociales – Attribution des titres restaurant et règlement fixant les conditions d'attribution

2020/06/021 : Autorisation de la mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique – Construction d'une station d'épuration (annule et remplace la délibération n° 2019/09/010 en date du 25 octobre 2019)

2020/06/022 : Enfouissement des réseaux électriques (aux abords de l'Eglise Saint Pierre)

**Présidé par Monsieur Dominique CERVONI, Maire de Luri.**

**Etaient présents** : Monsieur CERVONI, Monsieur TOMEI, Monsieur FANTOZZI, Monsieur CIOSI, Monsieur CERVONI, Madame STRENNNA, Monsieur TOMEI.

**Absents** : Marie-Christine VIALE, Jules PAVERANI, Patricia CALISTI

**Avec procurations** : Pascale LUCIANI à Jean-Michel FANTOZZI, Danielle VINCENT à Antoine CERVONI, Louis-Jean OLIVIER à Jean-Michel FANTOZZI

**Secrétaire de séance** : Michel TOMEI

*Rappel : conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les organes délibérants des collectivités territoriales ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté. Un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.*

**✚ DEL/2020/06/016 : Remboursement du trop-perçu de taxe d'aménagement - Information au Conseil municipal**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal,

En l'absence de budget pour 2020, en application des dispositions du II de l'article 3, l'exécutif des collectivités territoriales et des établissements publics locaux est autorisé, au titre de l'exercice 2020 et dans la limite des dépenses réelles inscrites à chaque section au budget de l'exercice 2019, à procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15% des dépenses réelles de chaque section, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa prochaine séance.

Les dépenses réelles inscrites à la section d'investissement du budget 2019 de la Commune de Luri s'élèvent à un montant de 749 657 € pour lequel la part de 15% représente 112 448 €.

Dans le cadre des dispositions précitées, il est opéré le prélèvement de crédits suivants afin d'ouvrir les crédits nécessaires au remboursement du trop-perçu réclamé par le DDFiP de Haute-Corse concernant une taxe d'aménagement.

- Chapitre 23 : - 2 278 €
- Chapitre 10 : + 2 278 €

Le Conseil municipal est informé de ce mouvement de crédit.

***Le conseil municipal prend acte***

**✚ DEL/2020/06/017 : Remise de pénalités de retard - Travaux Sentier du Patrimoine**

Le Maire informe le Conseil municipal,

Vu la notification du marché en date du 21 octobre 2019 concernant l'amélioration de l'accessibilité du Sentier du Patrimoine,  
Vu l'ordre de service notifiant le début des travaux du 21/10/2019 adressé à la SAS TERRACAP.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le délai de réalisation des travaux prévu dans le marché a été dépassé,  
Pour cela des pénalités de retard devraient être appliquées à la SAS TERRACAP.

Cependant compte tenu des conditions particulières, notamment les nombreuses intempéries qui ont empêché d'effectuer les travaux mais également l'importante humidité du terrain plusieurs jours après chaque épisode pluvieux engendrant ainsi des retards non imputables à l'entreprise, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver une exonération totale des pénalités de retard qui devaient être appliquées à la SAS TERRACAP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
Approuve l'exonération totale des pénalités de retard prévue au marché qui devaient s'appliquer à la SAS TERRACAP,  
Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

***Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.***

**✚ DEL/2020/06/018 : Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section I n° 869 - Propriété de Mme XAVIER VINCENTI Huguette Marie Laure - Plan de financement**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de rénovation de la cour de l'école primaire approuvé par délibération n° 2020/02/014 en date du 28 février 2020.

M. le Maire soumet au conseil municipal la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section I n° 869 appartenant à Mme XAVIER Huguette Marie Laure, située au lieudit Corso, d'une superficie totale de 710 m<sup>2</sup>.

Madame XAVIER Huguette Marie Laure, propriétaire, est d'accord pour céder cette parcelle.

Le Maire informe également le Conseil municipal que ce projet ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine pour l'estimation du prix de vente, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En effet, sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisition d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros, les prises à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 euros (charges comprises) et les cessions, quel que soit leur montant, à l'exception de celles des communes de moins de 2 000 habitants.

Les projets d'acquisition ou de prise à bail sur des montants inférieurs à ces seuils, et de cessions par les communes de moins de 2 000 habitants, ne nécessitent pas de saisine du service du Domaine.

Par conséquent, le projet d'acquisition cité ci-dessus n'entrant pas dans les critères en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il appartient au Conseil municipal de fixer le prix de vente.

Le Maire propose de fixer le prix de vente à 7 500 euros.

Considérant le plan de financement proposé :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
		<b>Financeurs</b>	<b>Montant</b>
Acquisition de la parcelle I 869	7 500 €	Collectivité de Corse (70 %)	5 250 €
		Dotation quinquennale	
		Commune (30 %)	2 250 €
<b>Total dépense</b>	<b>7 500 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>7 500 €</b>

Compte tenu de l'intérêt de cette opération, le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette opération et l'autoriser à solliciter la Collectivité de Corse en vue d'obtenir les financements nécessaires à la réalisation de cette opération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, décide,

D'adopter le projet d'acquisition des parcelles I 869 d'une superficie totale de 710 m<sup>2</sup>,

De fixer le montant de la vente à 7 500 €, plus les frais d'honoraires et d'enregistrement,

D'adopter le plan de financement proposé,

De solliciter les subventions auprès de la Collectivité de Corse,

Charge M. le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ce projet et l'autorise à signer toutes les pièces utiles s'y rapportant.

***Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.***

**DEL/2020/06/019 : Création d'un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité - Port de Santa Severa**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que,  
Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi **non permanent** d'agent polyvalent de la voirie et de gestion du port de Santa Severa, d'une durée de **35 heures de service hebdomadaire** qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial, conformément aux dispositions de l'article 3 2 ° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une durée de **2 mois**.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix,

Le Conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la Loi n° 583-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 2 ° et 34,  
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,  
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,  
Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Décide,

D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire ;  
De créer un emploi **non permanent d'agent polyvalent de la voirie et de gestion du port de Santa Severa**, relevant du grade d'Adjoint technique territorial, d'une durée de **35 heures de service hebdomadaire**, pour une période de **2 mois**,  
De fixer la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1<sup>er</sup> échelon, échelle C1 du grade d'adjoint technique territorial,  
D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges s'y rapportant, au budget Port de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

***Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.***

**DEL/2020/06/020 : Prestations d'actions sociales - Attribution des titres restaurant et règlement fixant les conditions d'attribution**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que,

Dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents et fonctionnaires de la fonction publique territoriale, l'article 25 de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 (titre IV – dispositions diverses) modifiant l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a posé comme principe que : « *les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération (...) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir* ».

Ainsi, les titres restaurant sont-ils inclus dans les prestations sociales qu'une collectivité peut attribuer à ses agents dans les limites fixées par la réglementation.

Les tickets restaurant sont cofinancés par la collectivité (50 à 60 % de la valeur du titre) et l'agent (50 à 40 %) de la valeur du titre).

Ce dernier peut bénéficier, au maximum, d'un ticket restaurant par jour travaillé ou d'une attribution forfaitaire de 20 tickets par mois sur une période de onze mois, sur la base de la valeur d'un ticket à 10.86 €, indexé sur l'indice annuel des prix à la consommation, France entière, ensemble des ménages.

Néanmoins, afin de tenir compte des absences, notamment des congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), maternité ou accident de service, cette attribution est diminuée d'un ticket par jour d'absence au cours du mois.

Par ailleurs, la participation de la collectivité est à ce jour exonérée de charges sociales à hauteur de 5.43 € par titre,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 mars 2020.

La proposition de Monsieur le Maire et mise aux voix,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 13,

Vu la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide,

D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,

D'attribuer les titres restaurant aux fonctionnaires de la Commune de Luri financé par une participation conjointe de l'administration à hauteur de 60 % et des agents à hauteur de 40 %,

De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7 €,

Valide le règlement fixant les conditions d'attribution des tickets restaurant annexé à la présente délibération

D'indexer annuellement le titre restaurant, arrondi, le cas échéant, à la décimale supérieure sur l'indice des prix à la consommation – France entière, ensemble des ménages- tel que publié par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques au Journal Officiel de la République Française,

D'inscrire au budget de la Commune les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

## REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANT

### **Les bénéficiaires :**

Les agents bénéficiaires seront :

- Les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à la collectivité.

### **La valeur nominale du titre restaurant :**

La valeur nominale du titre restaurant est fixée à 7 €, avec une participation de l'employeur à hauteur de 60 %, la participation de l'agent s'effectuant sur les 40 % restants.

### **Le forfait mensuel :**

Le nombre de titres restaurant autorisés est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent.

Pour ce faire, le temps de repas devant être compris dans l'horaires de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 20 minutes, bénéficieront d'un titre restaurant par jour de travail.

Certes les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurant à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne se situe ni avant, ni après la fin du travail.

### **Les cas de non distribution et de remise des titres restaurant :**

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels
- Congés de fractionnement et ARTT
- Congé de maladie et d'accident du travail
- Congés de maternité / paternité
- Absences non justifiées
- Autorisations spéciales d'absence
- Grève
- Stage, congé de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

### **Modalités d'attribution :**

La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.

Toute résiliation devra être transmise, par écrit, avant le 31 octobre pour l'année suivante.

Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois, avec la fiche de salaire, par le service des ressources humaines.

Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif le nombre de tickets remis. Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du mois précédent.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

### **Durée de validité des titres restaurant :**

Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile.

Toutefois, une tolérance permet de prolonger leur période d'utilisation jusqu'au 31 janvier de l'année suivant leur millésime d'émission (exemple : 3 janvier 2021 pour les titres portant le millésime 2020).

***Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.***

**✚ DEL/2020/06/021 : Autorisation de la mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique - Construction d'une station d'épuration (annule et remplace la délibération n° 2019/09/010 du 25 octobre 2019)**

Le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du projet général d'assainissement de la commune, le Conseil municipal, dans sa séance du 14 septembre 2018, par délibération n° 2018/07/004 avait adopté le projet de convention de prise de possession anticipée à soumettre aux propriétaires ou ayant droits des parcelles cadastrées ZA 50, F 80, F 81, F 82, F 83, F 84 et F 64, prévue dans le projet d'assainissement afin d'y construire une station d'épuration et dont les travaux sont engagés.

Il était également annoncé dans ladite convention qu'une procédure d'expropriation serait lancée pour opérer le transfert de propriété au bénéfice de la commune, compte tenu de l'absence de titre de propriété pour certaines parcelles.

Les conditions sont aujourd'hui réunies afin d'engager cette procédure d'expropriation et propose au Conseil municipal d'adopter la délibération qui en constitue le premier acte.

Ayant examiné ce projet, le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu les dossiers constitués aux fins, de voir d'une part déclarer d'utilité publique l'acquisition de ces parcelles par voie d'expropriation et d'autre part de voir déclarer cessibles lesdites parcelles,

Décide d'approuver ces dossiers et de les transmettre à M. Le Préfet de Haute-Corse pour mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique préalable à l'expropriation et de solliciter en application de l'article R 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité,

Charge Monsieur le Maire de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération, et l'autorise à signer tout document à cet effet.

***Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2019/09/010 en date du 25 octobre 2019.***

***Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.***

**✚ DEL/2020/06/022 : Enfouissement des réseaux électriques (aux abords de l'Église Saint Pierre)**

Le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration esthétique des réseaux aériens, au titre du programme 2019, la Commission décisionnaire s'est prononcée favorablement sur le dossier de la Commune de Luri.

La commission décisionnaire est composée des représentants des organismes suivants :

- L'Office de l'Environnement de la Corse (OEC)
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse (SIEEP)
- EDF SEI Corse
- Orange
- Le CAUE de la Haute-Corse
- L'Architecte des Bâtiments de France (l'ABF)
- Les Inspecteurs de sites de la DREAL

Pour permettre à la commune de bénéficier de ce programme 2019, le dossier doit faire, au préalable, l'objet d'un vote positif des assemblées délibérantes.

La répartition financière arrêtée pour cette opération est la suivante :



▪ Réseaux électriques :

Montant total des travaux HT : 19 111.21 €

Maitrise d'ouvrage : le SIEEP de la Haute-Corse

Collectivité de Corse (Comité de Massif)	25 %	4 777.80 €
Office de l'Environnement de la Corse	20 %	3 822.24 €
SIEEP de la Haute-Corse	35 %	6 688.93 €
Commune	20 %	3 822.24 €

Il appartient maintenant au Conseil municipal d'approuver le projet de dissimulation esthétique des réseaux aériens et de s'engager à verser sa participation financière.

Le Conseil municipal,

Prend acte de l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, approuve le projet de dissimulation esthétique des réseaux électriques, pour le programme 2019, pour un montant de 19 111.21 €.

S'engage à verser sa participation financière à hauteur de 20 % soit 3 822.24 € sur les travaux des réseaux électriques au maître d'ouvrage concerné, le SIEEP de la Haute-Corse,

Cette dépense sera inscrite au budget primitif de la Commune 2020.

Donne pouvoir au Maire de mener à bien ce projet et signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de cette délibération.

***Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.***

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h35.***